

## Fiche n°41 : L'exercice des compétences locales

La loi 3DS comporte plusieurs ajustements en matière d'exercice des compétences locales relatives à l'organisation des mobilités, à l'eau, à l'assainissement ainsi qu'à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

### 1/ L'adaptation du cadre général d'exercice de la compétence d'autorité organisatrice des mobilités (AOM) – (articles 25 et 28)

L'article L. 1231-1 du code des transports, modifié par les articles 25 et 28 de la loi 3DS étend le statut d'AOM aux pôles métropolitains et facilite, sous certaines conditions, la réversibilité de la compétence d'AOM détenue par la région à une communauté de communes.

#### *Extension de la réversibilité de la compétence d'AOM détenue par la région à une communauté de communes*

Dans sa rédaction antérieure à la loi 3DS, l'article L. 1231-1 du code des transports disposait dans son III que la communauté de communes ou la commune, mentionnée au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sur le territoire desquelles la région est devenue AOM en application du II de l'article L. 1231-1 précité, peut délibérer pour demander le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité, en cas de fusion avec une autre communauté de communes ou si elle a délibéré en vue de créer un syndicat mixte, mentionné aux articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du CGCT, doté de la compétence en matière de mobilité, ou en vue d'adhérer à un tel syndicat.

Deux nouveaux cas de réversibilité de la compétence d'AOM à une communauté de communes sur le territoire de laquelle la région exerce cette compétence sur le fondement des dispositions du II de l'article L. 1231-1 du code des transports sont créés. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 23 février 2022.

L'article L.1231-1 du code des transports, modifié, permet, à présent, **à une communauté de communes ou à une commune-communauté qui souhaite se transformer en établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre relevant d'une autre catégorie, de se voir transférer de droit la compétence d'AOM exercée par la région sur son territoire.** La possibilité d'un tel transfert permet la transformation de la communauté de communes en un EPCI d'une autre catégorie d'EPCI à fiscalité propre lorsque l'organisation de la mobilité constitue une compétence obligatoire de la catégorie d'EPCI à fiscalité propre qu'elle doit détenir préalablement à la transformation.

**La délibération de l'organe délibérant** de la communauté de communes demandant à la région le transfert de cette compétence **intervient dans un délai d'un an** en vue de mettre en œuvre la transformation prévue à l'article L. 5211-41 du même code. En effet, pour mener à bien la procédure de transformation, la compétence d'organisation de la mobilité devra préalablement être détenue par la communauté de communes.

Ce même article prévoit la même faculté pour les communautés de communes créées par partage d'une communauté de communes, sur le fondement de l'article L. 5211-5-1 A du CGCT.

Cette opportunité permet de ne pas préempter le choix des élus de détenir la compétence d'organisation de la mobilité lorsque la communauté de communes d'avant partage ne la détenait pas, dès lors que les conditions prévues aux deuxième et troisième

*Date de mise à jour : 21/10/2022*

alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT pour le transfert par les communes membres n'avaient pas été réunies avant le 1er juillet 2021 ou que la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes n'était pas intervenue avant le 31 mars 2021, ou que l'organe délibérant avait délibéré contre à l'époque.

La délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes créée par partage, demandant à la région le transfert de cette compétence, devra intervenir dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au II de l'article L. 5211-5 du CGCT.

D'une manière générale, il est rappelé que pour tous les cas de réversibilité de la compétence d'AOM de la région vers la communauté de communes, ce transfert est de droit lorsqu'il a été demandé par l'organe délibérant de la communauté de communes. La région ne pourra donc s'y opposer.

## **2/ L'accompagnement du transfert des compétences « eau » et « assainissement » (article 30)**

L'évolution de l'exercice des compétences locales en matière d'eau potable et d'assainissement à l'échelle intercommunale répond à la nécessité de faciliter des regroupements au bénéfice de la qualité de l'eau, de l'entretien et de la modernisation des équipements.

L'eau et l'assainissement des eaux usées sont des compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre, sans préjudice de la possibilité de report de l'exercice de plein droit au sein des communautés de communes de l'eau et/ou de l'assainissement, au plus tard au 1er janvier 2026, dès lors qu'une minorité de blocage a été activée par les communes membres au plus tard avant fin 2019, suivant les dispositions de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, modifiées par celles de la loi « Engagement et proximité » de 2019. Pour mémoire, la gestion des eaux pluviales urbaines est, quant à elle, depuis le 1er janvier 2020 une compétence obligatoire des communautés d'agglomération, distincte de l'assainissement, tandis qu'elle demeure une compétence facultative des communautés de communes.

La loi « Engagement et proximité » a permis à une communauté de communes ou d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences relatives à l'eau, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes membres qui en feraient la demande ou à un syndicat de communes infra-communautaire existant au 1er janvier 2019.

Elle a en outre permis le maintien jusqu'à 9 mois suivant la prise de compétence par la communauté de communes ou d'agglomération des syndicats infracommunautaires existants à la même date et compétents dans un ou plusieurs des champs précités, en donnant la faculté à l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre de délibérer sous ces 9 mois sur le principe d'une délégation de compétence à ce syndicat, permettant son maintien sous réserve de conclure et faire approuver par les organes délibérants respectifs une convention de délégation dans un délai d'un an à partir de la délibération initiale de l'EPCI à fiscalité propre.

**L'article 30 de la loi 3DS prévoit trois mesures d'accompagnement pour faciliter le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux EPCI à fiscalité propre.**

*Date de mise à jour : 21/10/2022*

*a) Association des communes à la définition des modalités d'exercice des compétences : « eau » et « assainissement » par les communautés de communes*

Dans l'année précédant le transfert des compétences « eau » et « assainissement », ou à partir du 1er janvier 2026 dans le cas où ce transfert aurait déjà eu lieu, **les communes membres et leur communauté de communes doivent organiser un débat au sujet de la détermination des conditions tarifaires des services et de la priorisation des besoins d'investissement sur les réseaux** afin de résorber les fuites et d'améliorer la qualité des infrastructures. Le président de la communauté de communes détermine, en lien avec les maires, les modalités de ce débat et convoque sa tenue.

A l'issue, les communes membres et leur communauté de communes peuvent conclure une convention approuvée par leur organe délibérant respectif. Cette convention précise les contours de la tarification des services sur le territoire de la communauté de communes, en tenant compte notamment du mode de gestion du service, des caractéristiques des réseaux ainsi que des coûts de production, de traitement et de distribution. Elle détermine les orientations et les objectifs de la politique d'investissement en matière d'infrastructures. Enfin, elle organise les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1er janvier 2026 dans les conditions prévues au I de l'article L. 5214-16 du CGCT.

Ce débat peut être renouvelé, dans les mêmes conditions, une fois par an à l'occasion de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement prévu à l'article L. 2224-5 du CGCT. A son issue, les communes membres et leur communauté de communes peuvent décider de modifier la convention ou d'en conclure une nouvelle, approuvée dans les mêmes formes que la convention initiale.

*b) Possibilité de prendre en charge dans le budget principal les dépenses relatives aux services publics d'eau et d'assainissement*

**Pour faciliter le financement de la rénovation nécessaire des réseaux d'eau et d'assainissement, deux nouvelles exceptions à l'interdiction faite aux EPCI à fiscalité propre de prendre en charge, dans leur budget propre, les dépenses au titre des services publics à caractère industriel et commercial sont créées.**

Ainsi, quelle que soit la population de l'EPCI à fiscalité propre, l'interdiction prévue à l'article L. 2224-2 du CGCT n'est plus applicable aux services de distribution d'eau et d'assainissement dans les deux hypothèses suivantes :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après la prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre.

*c) Extension du maintien des syndicats infra-communautaires compétents en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines*

Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes vers les communautés de communes doit être réalisé au plus tard le 1er janvier 2026. Cette prise de compétence maintenait jusqu'alors un syndicat infracommunautaire existant au 1er

janvier 2019 et compétent dans une ou plusieurs de ces matières sous réserve que la communauté de communes délibère sous 9 mois en vue de mettre en place une délégation de compétence.

La loi 3DS renverse le principe posé à l'article 14 de la loi « Engagement et proximité » en prévoyant que, **pour les communautés de communes qui deviennent compétentes à titre obligatoire au 1er janvier 2026, les syndicats infracommunautaires compétents en matière d'eau et/ou d'assainissement sont désormais maintenus par la voie de la délégation sauf si les communautés de communes délibèrent contre ce maintien.**

Il en découle les conséquences suivantes :

- Ce maintien automatique ne vaut que pour la prise de compétence à titre obligatoire au 1er janvier 2026.
- Dans l'hypothèse où une communauté de communes déciderait de faire usage avant cette date des dispositions du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 3 août 2018 en vue de se prononcer sur un exercice de plein droit de la ou des compétences, et que les communes membres n'activeraient pas une minorité de blocage, le maintien des syndicats infracommunautaires demeurerait soumis à une délibération sous 9 mois de la communauté de communes en vue de conclure une délégation de compétence, de la même manière que lors d'une prise de compétence au 1er janvier 2020 comme rappelé supra.
- Ce maintien automatique demeure en tout état de cause subordonné à la conclusion d'une convention de délégation avec la communauté de communes. La convention de délégation devra être conclue et approuvée dans un délai d'un an.
- Conformément au III de l'article 30 de la loi, l'année qui précède le transfert sera ainsi mise à profit, dans le cadre du débat local que le président de la communauté de communes organisera en lien avec les maires sur les compétences eau et assainissement pour prévoir d'éventuelles délégations de compétences. Afin d'anticiper le maintien des syndicats infracommunautaires compétents, ce débat devra aussi servir aux élus à préparer, le cas échéant, la ou les conventions de délégation avec le ou les syndicats concernés.